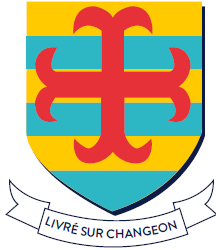




PREFET D'ILLE-ET-VILAINE



Convention Projet éducatif territorial

Entre

Le préfet d'Ille-et-Vilaine, ci-après nommé « le préfet »

Le recteur de l'académie de Rennes, directeur académique des services de l'Education Nationale, ci-après nommé le DASEN

La caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, représentée par Madame Corinne HALLEZ, Directrice

Les communes de Livré-sur-Changeon et de Mécé, siège des écoles maternelles et élémentaires citées dans la convention, représentée par Emmanuel FRAUD, Maire pour Livré et Maurice Beaugendre, Maire pour Mécé, ci-après nommées « les communes »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention établit le projet éducatif de territoire, également nommé « PEdT » dans le cadre duquel peuvent être organisées, en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEdT est élaboré conjointement par les communes, siège de ces écoles, par les services de l'Etat et les autres partenaires locaux, notamment associatifs ou autres collectivités territoriales.

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEDT concerne les écoles suivantes :

- L'école publique Les Korrigans.
- Les écoles privées Notre-Dame sur les sites de Livré et de Mecé.

Article 3 : Présentation du PEdT

Le PEdT objet de la présente convention est joint en annexe. Il précise :

- le périmètre et le public concerné ;
- les activités proposées et les objectifs éducatifs ;
- les articulations entre les activités et les dispositifs existants ;
- les partenaires du projet, la structure de pilotage et les modalités de pilotage ;
- les modalités d'évaluation.

Article 4 : Dérogation au cadre national de l'organisation du temps scolaire

Conformément au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les communes, sièges de ces écoles, peuvent demander au DASEN une dérogation au cadre national de l'organisation du temps scolaire.

Ces dérogations peuvent consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus. Il ne sera pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire, ni de réduire la pause méridienne à moins d'1 h 30.

Le DASEN appréciera si la demande est appuyée sur le projet éducatif territorial dont les particularités justifient les aménagements demandés et si l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Article 5 : Expérimentation concernant le taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Conformément au décret 2013-707 du 2 août 2013, à titre expérimental, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre de ce PEdT peuvent être réduits par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, sans pouvoir être inférieurs à :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

L'expérimentation peut être interrompue à tout moment par le préfet si les exigences mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, dans les conditions prévues au I de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Organisation des accueils de loisirs périscolaires dans le cadre du PEdT

Par dérogation à l'article R. 227-20 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateur(s) à l'encadrement des activités périscolaires sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12 du même code, dans le calcul de ces taux d'encadrement.

Par dérogation au 1° du II de l'article R. 227-1 du même code, la durée minimale prévue pour les activités périscolaires par journée de fonctionnement est ramenée à une heure.

Article 7 : Accompagnement par la Caf de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs

Dans le cadre de la Cog 2013-2017, la branche Famille réaffirme sa volonté d'accompagner les familles dans la conciliation de leur vie familiale et professionnelle en contribuant au développement quantitatif et qualitatif de solutions adaptées à leurs besoins, dans un objectif d'épanouissement de l'enfant.

Afin de développer ces orientations, la branche Famille s'est engagée à contribuer et à accompagner la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs. A cet effet, elle crée une aide spécifique pour les trois nouvelles heures de temps d'activités périscolaires dégagées par la réforme en mobilisant une enveloppe supplémentaire calculée sur la base du nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3heures/semaine et de 36 semaines/an) X Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf.

Le versement de l'aide est réservé aux accueils de loisirs déclarés à la DDCSPP selon les normes prévues au Code de l'action sociale et des familles ou aux accueils de loisirs déclarés à la DDCSPP assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature de ce PEDT.

Article 8 : Organisation des activités périscolaires dans le cadre du PEdT

Que les temps d'activités périscolaires soient déclarés au titre des accueils de loisirs ou non, les communes, sièges de ces écoles, s'engagent :

- à ce que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants soient propres à garantir leur sécurité ;
- à ce que les activités périscolaires proposées répondent à un objectif de qualité éducative, notamment par leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Article 9 : Gouvernance du PEdT

Les communes, sièges de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires, s'engagent à mettre en place un comité local de pilotage du PEdT associant les partenaires éducatifs concernés sur le territoire.

Dans l'hypothèse où un Contrat éducatif local (CEL) ou un Projet éducatif local (PEL) étaient mis en œuvre sur le territoire avant septembre 2013, le comité de pilotage CEL ou PEL peut se substituer au comité de pilotage du PEdT afin d'assurer l'articulation du projet éducatif dans ces dimensions extrascolaires et périscolaires.

Article 10 : Évaluation

L'évaluation du PEdT a lieu dans les modalités prévues en annexe.

L'évaluation de l'expérimentation prévue à l'article 4 fait l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par la structure de pilotage mentionnée en annexe et à l'article L. 551-1 du code de l'éducation et transmis au préfet du département et au DASEN.

Article 11 : Durée

Le PEdT est signé pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2015. Des modifications peuvent être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 12 : Dénonciation

Il peut être mis fin à ce PEdT sur la demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquements aux exigences du code de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A RENNES, le 27 octobre 2015

Le Maire de livré-sur-Changeon
Emmanuel Fraud



Le Maire de Mécé
Maurice Baugendre

